

Modification de la circulation rue de la salle des fêtes, côté Stade du Grand Clos, pour l'aménagement d'un plateau surélevé

Le Maire de la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2.

Vu l'article 610-5 du nouveau code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande formulée le 09 septembre 2026 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, sise 212 rue de Picardie – 45160 Olivet, pour la construction d'un plateau surélevé rue de la salle des fêtes,

Considérant que ces travaux nécessitent une modification de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Entre le 19 Octobre 2026 à 8 heures et le 30 octobre 2026 à 18 heures, la portion de route le long de la salle des fêtes, côté stade du Grand Clos sera interdite au stationnement et à la circulation. Une déviation sera mise en place comme indiqué ci-dessous :



☒ Empirische der Natur

ARTICLE 2 : Une signalisation d'information adaptée devra être mise en place par l'entreprise 8 jours minimum avant et pendant la date de l'évènement, avec affichage de cet arrêté. Les jours d'interventions, des dispositifs de balisage nécessaires avec maintien d'application de ces prescriptions seront apposés par la société réalisant les travaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire du présent arrêté est seul responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents, dommages ou préjudices de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de l'installation de ses équipements ou de l'occupation autorisée. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée. Le demandeur devra contracter les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile pour toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : L'entreprise est avertie que la commune a pris le parti, dans un souci de développement durable, de couper l'éclairage public la nuit. Aussi, l'entreprise se doit d'avoir un mobilier de signalisation adapté à cette configuration. Ainsi les panneaux de police mis en place devront être non usagés et parfaitement rétro réfléchissants afin que la lumière des feux des véhicules soit réfléchi par ces mobiliers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur lisiblement sur les lieux d'occupation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communale. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Cet arrêté ne donne pas accord de travaux. Avant le démarrage du chantier, l'entreprise devra avoir effectué les déclarations obligatoires et être en possession des diverses autorisations nécessaires à la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tous les agents de l'autorité ayant qualité à cet effet. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-5 du code de la route.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera remise :

- Au responsable de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- A la Police Municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Au responsable du Pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole,
- Au chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
Le 16 septembre 2026,
Le Maire,



Damien BAUDRY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.